

Commune de PARCAY-MESLAY

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 31 mai 2012



L'an deux mil douze, le 31 mai, à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 25 mai 2012, se sont réunis en séance publique au lieu ordinaire de leurs séances, en mairie principale, sous la présidence de Monsieur Jackie SOULISSE, Maire.

Membres
en exercice : 19
Présents : 16

Etaient présents :

Monsieur Bruno FENET, Monsieur Jean-Pierre MENARD, Monsieur Michel COURATIN, Madame Marie-Ange PERINEAU, Monsieur Nicolas STERLIN, Adjoint, Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI, Conseillère déléguée, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Sylvie PIGUET, Monsieur Julien DEPARIS, Monsieur Pierre BEAUFILS, Madame Christèle RETHORE, Madame Lolita NATTER, Monsieur Bernard HAYE, Madame Martine BAUNARD, Madame Christine TAUNAY, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : 1
Absents : 3

Fabrice DUPLESSIER a donné procuration à Monsieur Jackie SOULISSE.
Etaient absents: Madame Florence CALAND, Monsieur Philippe RABACA, Monsieur Fabrice DUPLESSIER.

Votants : 17

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Pierre BEAUFILS
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

N° 42/2012 :

Avis sur le projet de Zone Agricole Protégée après enquête publique

Monsieur le Maire cède la parole à Nicolas STERLIN, Adjoint au Maire,

Vu le code rural et notamment ses L.112-2 et R. 112-1-4 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée en approuvant une convention d'étude et d'animation avec la Chambre d'Agriculture pour la création d'une Zone Agricole Protégée ;

Vu les réunions du comité de pilotage qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche et de préparer et valider les différentes étapes d'avancement ;

Vu les réunions du groupe de travail qui ont permis la concertation avec les représentants locaux des agriculteurs, le Syndicat des Vignerons, le représentant de l'INAO, de conduire les études de détail spécifiques au territoire agricole de chaque commune et veiller à la cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur dans les communes ;

Considérant que les communes de Parçay-Meslay et Rochecorbon sont exposées à une pression foncière particulièrement forte, du fait de leur proximité immédiate avec l'agglomération tourangelle qui pourrait, à terme, remettre en cause l'équilibre de leurs territoires si aucune mesure n'est prise pour protéger durablement les espaces agricoles ;

Considérant que les documents d'urbanisme existants : plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ou plans d'occupation des sols (POS), n'assurent pas, du fait de leur caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole ;

Considérant que la Z.A.P. permet d'ériger la vocation agricole d'une zone en servitude d'utilité publique ;

C'est pourquoi, les communes de Parçay-Meslay et Rochecorbon ont souhaité créer conjointement une zone agricole protégée (Z.A.P.) ; leurs territoires agricoles s'inscrivant dans une continuité géographique : coteaux viticoles de part et d'autre de la vallée de la Bédouire et plateau agricole de polyculture céréalière au nord ;

Considérant que le dispositif de concertation mis en place a permis aux habitants de découvrir précisément les enjeux de la Z.A.P. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 approuvant le projet de délimitation et de classement de Z.A.P. et demandant à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier aux organismes visés à l'article R.112-1-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de Z.A.P. soumis à l'enquête publique qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat des Vignerons et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires, de la Communauté d'Agglomération de Tour(s) Plus et du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre ;

Considérant que les autres organismes consultés (Syndicat AOC Touraine, SAFER, Conseil Général, Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, Communauté de Communes du Vouvillon), n'ont pas formulé d'avis.

Vu la synthèse en date du 5 janvier 2012, réalisée par la Préfecture, sur les avis recueillis sur le projet de Z.A.P. de Parçay-Meslay et Rochecorbon qui a précisé : « Ces organismes (consultés) s'accordent à formuler un avis favorable au projet ; ils soulignent notamment l'intérêt de cet outil qui permet de préserver sur le long terme une grande partie des espaces agricoles et naturels des deux communes concernées. La qualité du partenariat au sein du comité de pilotage, ainsi que la concertation locale mis en œuvre, sont également mentionnées. Parmi les remarques et commentaires qui ont été formulés, l'avis conjoint du Syndicat de vignerons de l'aire d'appellation Vouvray et l'Institut National de l'Origine et la qualité fait une proposition de retrait de deux parcelles dans le périmètre de Z.A.P. » ;

Considérant en effet que le Syndicat de vignerons de l'aire d'appellation Vouvray et l'Institut National de l'Origine et la qualité, dans leur avis conjoint en date du 7 octobre 2011, qui ont émis un « avis très favorable » au projet de Z.A.P., ont demandé à ce qu'au lieu-dit « pièces de Chizay, les parcelles ZL 42 et 48, incluses dans le périmètre de Z.A.P., soient retirées du périmètre, considérant que ces deux parcelles situées en bout de piste se rattachent de fait aux installations de l'aéroport et sont déjà partiellement bâties ou aménagées ».

Considérant la pertinence de cette remarque, il convient de retirer les parcelles ZL 42 et 48 du périmètre de la Z.A.P. comme demandé.

Considérant par ailleurs, qu'après consultation des organismes, et conformément à l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, le dossier a été soumis à enquête publique du 13 février au 15 mars 2012 ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2012, fait état d'interventions et d'inscriptions du public dans le registre d'enquête mis à disposition ;

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à chacune des remarques inscrites sur le registre d'enquête :

- *PM (Parçay-Meslay)/L.(Lettre) 11* : il est donné un avis conforme à celui du commissaire enquêteur, c'est donc avis défavorable donné à la réclamation.
- *PM/L.12* : il est donné un avis conforme à celui du commissaire enquêteur, c'est donc avis défavorable donné à la réclamation.
- *PM/I.(Intervention)13* : il est donné un avis conforme à celui du commissaire enquêteur, c'est donc avis défavorable donné à la réclamation.
- *PM/I.16* : un avis défavorable est donné à la réclamation, compte tenu de la remarque imprécise quant au parcellaire et contraire à l'économie générale du projet.
- *PM/I.20* : Le périmètre de la ZAP s'appuie sur le découpage de la zone NCv du POS. Ce choix de périmètre a été fait pour préserver le paysage viticole caractéristique du secteur. Il est donné un avis défavorable à la remarque.
- *PM/I.21* : - parcelle 96 : L'administré ne fait pas de demande particulière. La partie située dans le périmètre de ZAP est en NCv, dès lors il n'y a pas de modification à apporter du périmètre proposé.
- *parcelle 44* : parcelle en zone NCv du POS et plantée. Le périmètre de ZAP ne sera pas modifié sur ce point afin de conserver la cohérence du projet.
- *PM/I.22* : Pas de demande expressément formulée.
- *PM/I.23* : Le projet de ZAP respecte le zonage actuel du POS et ne peut intégrer une zone NA. Il est donné un avis défavorable à la remarque.
- *PM/I.24* : Pas de demande expressément formulée.
- *PM/I.25* : La parcelle citée cadastrée ZK 102 est classée en NCv, elle n'est ni classée en NAd, ni située dans la zone de la Logerie.
- *PM/I.26 - I.27* : Pas d'avis à formuler.
- *PM/I.28* Présence d'un site d'exploitation en activité sur cette grande parcelle agricole (classée en NCv et plantée), et non enclavée, qui doit être préservé. Il est donné un avis défavorable à la demande.
- *PM/I.29* : Le périmètre de la ZAP s'appuie sur le zonage NCv du POS. Les parcelles sont constructibles pour une partie et non constructibles pour l'autre. Il est donné un avis défavorable à la demande.
- *PM/I.30* : Cette parcelle fait partie de l'ilot agricole de la Racauderie, qui est à conserver. Il est donné un avis défavorable à la demande

Considérant par ailleurs que sur l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique, le Conseil Municipal prend acte des remarques favorables exprimées au projet de Z.A.P. (PM/I.14, PM/I.15, PM/I.17, PM/I.18, PM/I.19) ;

Vu l'avis favorable motivé du Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et les motifs et objectifs de la protection ;

Vu le dossier de Z.A.P. modifié, sur le retrait des parcelles ZL 42 et ZL 48 du périmètre de Z.A.P. ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

APPROUVE le projet de Zone Agricole Protégée modifié (la modification concernant les parcelles ZL 42 et ZL 48 qui ont été retirées du périmètre de la Z.A.P.).

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Jackie



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

27 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau.

Eric DUDOGNON